

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT (ANACE)

L'ANACE, souvent appelé l' "accord parallèle" à l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le Canada, les États-Unis et le Mexique sont parties à l'Accord. L'ANACE vise notamment à favoriser une meilleure coopération et à protéger l'environnement nord-américain en veillant à ce que chaque État applique de façon effective sa législation dans ce domaine. Les articles 14 et 15 de l'ANACE permettent aux citoyens de déposer une plainte auprès du Secrétariat. Ils permettent aussi à ce dernier de préparer un "dossier factuel" sur une plainte alléguant l'omission d'une partie d'assurer l'application effective de sa législation sur l'environnement.

Au terme de la plus récente session du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE), tenue en juin 1999 à Banff en Alberta, le Conseil a révisé les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15* de l'ANACE. Les nouvelles Lignes directrices visent à mieux aider les citoyens à préparer des communications sur des questions d'application couvertes par l'ANACE.

À ce jour, huit (8) communications impliquant le Canada ont été présentées au Secrétariat de la CCE conformément aux articles 14 et 15. Parmi celles-ci, quatre (4) ont été rejetées pour n'avoir pas rencontré les critères initiaux. Quant aux autres communications, l'une d'entre elles fait présentement l'objet de la préparation d'un dossier factuel; une autre a fait l'objet d'une recommandation visant la préparation d'un dossier factuel; alors que les deux autres sont présentement sous étude par le Secrétariat en vue d'une recommandation possible visant la préparation d'un dossier factuel. Les diverses communications soumises à ce jour concernent notamment la protection de l'habitat du poisson contre les dommages causés par des barrages hydroélectriques en Colombie-Britannique, l'application des lois environnementales aux producteurs de porc au Québec, l'application et la mise en oeuvre générale des dispositions de la *Loi sur les pêches* relativement à la protection des habitats du poisson ainsi que de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), et l'application de certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat contre les effets environnementaux néfastes de l'industrie minière en Colombie-Britannique.

Pour consulter les nouvelles Lignes directrices et en savoir plus sur les différentes communications présentement à l'étude, on peut consulter le site Web de la CCE à l'adresse suivante: <http://www.cec.org>.

2. L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

L'*Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Chili*, un accord parallèle à l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, est entré en vigueur en juillet 1997. L'Accord reprend essentiellement les dispositions de l'ANACE et souligne l'engagement des deux parties de mener un programme de travail coopératif et de mettre en oeuvre des mesures visant l'application efficace de leurs lois environnementales.